SECTION DU MUSÉUM.

RAPPORT ET ARRÊTÉS

Relatifs à DAVID, Citoyen de cette Section, et Représentant du Peuple.

RAPPORT fait le Décadi 20 Floréal de l'an 3 de la République Française.

CITOYENS,

VOUS avez chargé décadi dernier vôtre Commission des douze de porter à la Convention nationale, le procès-verbal des faits qui ont été imputés au citoyen David.

Votre Arrêté n'a pas reçu son exécution le jour que vous aviez fixé, parce que le travail, dont vous ne connoissiez pas toute l'é-

tendue, n'étoit pas prêt. Votre députation s'est présentée le duodi, elle a attendu depuis onze jusqu'à 5 heures les ordres du Président auquel elle s'étoit adressée ; elle a été admise le tridi, et a prononcé, par l'organe d'un de ses Membres, le discours dont vous avez eu connoissance par les papiers publics.

Vous aurez sans doute reconnu, Citoyens, que nous n'avons transmis que foiblement toute l'indignation que vous avez ressentie au récit des crimes dont David a été accusé ; ainsi votre Commission, dont la conduite a toujours été dirigée par l'impartialité et la justice, ne devoit pas s'attendre que ce Représentant la dénonceroit au Public comme composée *de diffamateurs, de lâches calomniateurs et de vigilans ennemis.*

David étoit accusé de différens faits extrêmement graves ; ne devoit-il pas, s'il étoit jaloux de se réconcilier l'opinion publique, faire au moins quelques efforts pour se disculper des accusations dont il est frappé par une foule de Citoyens d'une réputation et d'une probité notoirement connues ? mais au lieu de suivre la marche que prescrit à tout homme vertueux l'intime sentiment de son innocence, vous avez vu que David a fait placarder dans Paris un écrit calomnieux, dont l'ensemble n'offre qu'un misérable tissu d'injurieuses impostures.

Sans accuser nominativement personne, il inculpe tantôt votre Commission ; tantôt il désigne les Artistes comme ses ennemis personnels et ceux de la République ; tantôt, en-



fin, il suppose que vous avez eu la foiblesse de laisser influencer vos délibérations, et que les Arrêtés qui lui sont relatifs, ont été surpris à votre sagesse.

Ici, il assure que *son cœur brûlant du patriotisme le plus pur, est rempli de vertus.*

Là, il réclame, en feignant d'y renoncer, l'inviolabilité dont il prétend que les Représentans du Peuple sont investis.

Il dit que la dénonciation que vous avez porté contre lui, tient à un complot qui a pour but d'avilir la Convention nationale.

Il ajoute qu'il existe une lâche connivence entre ses dénonciateurs, les Journalistes, et même les Crieurs de Journaux, pour le diffamer de toute part.

Il ment, enfin, effrontément à tout Paris, en disant que votre Députation n'a pas osé se présenter à la Barre, au moment où elle a sçu qu'il étoit à son poste, et disposé à paroître à la Tribune.

S'il étoit de votre dignité d'entrer en lice avec David pour vous justifier de ses calomnies, vous lui diriez, que l'opinion publique a depuis long-tems apprécié son patriotisme, comme ses vertus.

Que par la déclaration des Droits de l'Homme, *tous sont égaux devant la Loi.*

Que le Comité, dont il étoit Membre, a refusé à ses infortunés collegues qui ont péri victimes de la tyrannie des anciens Membres du Gouvernement, l'inviolabilité qu'il réclame pour lui.

Que si la Convention pouvoit jamais être

avilie, ce ne seroit que par la présence dans son sein des monstres qui ont si long-temps jetté le désespoir et la désolation dans le cœur de tous les Français.

Que la Convention nationale est devenue plus auguste et plus respectable, depuis qu'elle a eu le courage de punir les Robespierre, les Carrier, les Collot, et qu'elle a fait jetter hors du Panthéon les restes impurs de ce monstre altéré de sang, dont le nom seul sera l'éternel opprobre de l'humanité.

Que Maignet et Lebon ont été accusés par les Départemens dont ils ont été les bourreaux.

Vous lui diriez qu'aucun privilége particulier ne peut être attaché au peintre et digne ami de Marat, à celui qui, la veille de la chute du tyran, se proposoit de boire avec lui la ciguë, que c'est à tort qu'il réclame des prérogatives pour celui qui, pour se débarasser de ses rivaux dans les arts, n'a cessé de les traiter de royalistes et de contre-révolutionnaires, et a dressé contre eux, dans le tems de sa toute-puissance, des listes de proscription, et par conséquent des arrêts de mort.

Vous lui demanderiez enfin pourquoi, lui qui, avant le 9 thermidor, s'est si souvent montré à vos Assemblées, à la tête de ceux qui mettoient le trouble dans vos délibérations, ne s'y est pas présenté, lorsqu'il a sçu que les inculpations les plus graves étoient portées contre lui? pourquoi il n'y a pas fait usage des moyens qu'il dit avoir en son pouvoir, pour confondre ses prétendus calomniateurs?

Mais, Citoyens, la calomnie ne vous atteindra

pas; méprisez l'intrigue et la méchanceté; vous avez fait votre devoir, vous avez transmis à la Convention nationale les faits imputés à David, ils ont été renvoyés aux 3 Comités réunis; c'est devant ces juges impassibles qu'il doit se justifier.

Votre Commission ne vous entretiendra pas de l'improbation donnée à une partie de son discours, elle ne peut atténuer les inculpations dirigées contre David, ni vous faire perdre l'estime que vous avez mérité de la Convention nationale par votre attachement pour elle, et par votre respect aux vrais principes, depuis que vous vous êtes régénérés.

Les membres de la Commission.

PIERRON, LECARBONNIER, DEMESTRE, LECHARD, SAUVAGE, AMY, LEGROS, PIGALLE, MEUNEAUST, LOUVRIER, COFFIN, LORMAND.

EXTRAIT des Registres des Délibérations de l'Assemblée-générale de la Section du Muséum,

Du 10 Floréal, an troisieme de la République.

Un Membre annonce à l'Assemblée-générale que le Citoyen David, Représentant du Peuple, Citoyen de cette Section, inculpé par nombre de déclarations, vient d'obtenir de la Convention la permission de s'absenter; il

pense que cette circonstance exige que le Rapport sur son compte soit fait à l'instant. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le Rapporteur, après avoir retracé les objections que la Commission s'est faite à elle-même, avant de se livrer à l'examen de la conduite du Citoyen David, après avoir rappellé la répugnance qu'elle a témoigné à l'Assemblée d'être forcée de recueillir les faits imputés à un Représentant du Peuple, déclare qu'elle ne s'est déterminée, qu'après avoir senti que si David, Représentant, n'étoit justiciable que de la Convention, il n'a pas cessé, comme Citoyen, d'être sous le coup de l'opinion publique, s'il s'est rendu coupable des délits qui en compromettent la sûreté.

Après cet exposé, le Rapporteur présente l'analyse des dénonciations faites à la Commission contre David, en douze déclarations différentes, toutes signées. La lecture en étant finie, le Rapporteur observe qu'il n'a fait aucune mention des faits graves imputés à David dans la lettre signée *Dupuis*, adressée à l'Assemblée-générale, et qui avoit été renvoyée à la Commission; et attendu que le souscripteur ne s'est pas fait connoître, la Commission a cru qu'il étoit de sa délicatesse et de son impartialité de ne tenir aucun compte d'un écrit qui a tous les caracteres de l'anonyme.

Un Membre propose que le Rapport qui vient d'être fait sur David, soit porté au Comité de Sûreté générale.

Un autre demande que l'Assemblée déclare que David a perdu sa confiance. Cette pro-

position est appuyée ; le Président répond que David ne l'a jamais eue : on propose que le Rapport et les pieces à l'appui soient portés à la Convention.

Un Membre pense qu'il y a une Loi qui interdit la faculté de porter directement à la Convention toute dénonciation contre un Représentant du Peuple ; on nie l'existence d'une pareille Loi, et l'on cite des exemples fréquens du contraire : on réitere avec instance la demande déja faite, d'arrêter que David a perdu sa confiance.

Le Président déclare de nouveau que non-seulement il l'a perdue, mais qu'il ne l'a jamais eue; et sur l'observation qu'on ne peut pas faire cette double déclaration, attendu que David a été nommé Electeur, le Président ajoute que l'on ne peut attribuer cette nomination à la Section, dont le vœu étoit alors comprimé, mais bien aux scelérats dont les Loix ont depuis fait justice. Ces observations sont appuyées par toute l'Assemblée ; enfin après une discussion assez longue, l'Assemblée considérant que des dénonciations graves et nombreuses ont été faites contre David, Représentant du Peuple ; considérant que pour l'intérêt public, elle ne peut se dispenser de les faire connoître, considérant qu'à la Convention seule appartient le droit de juger un de ses Membres : Arrête à l'unanimité que le Rapport qui lui a été fait contre le citoyen David, sera porté et lu primidi prochain à la Convention par les Membres de la Commis-

sion, et que copies des pieces seront envoyées et déposées au comité de Sûreté générale.

Pour copie conforme.

MARTIN vice-Président.

MOUCHET Secrétaire.

Extrait des délibérations de l'Assemblée-générale de la Section du Muséum,

Du 20 Floréal, l'an troisieme de la République.

Appert que la Commission des douze, chargée de recevoir les déclarations des Citoyens contre les agens de la tyrannie, est autorisée à faire imprimer et afficher son Rapport dudit jour, et l'extrait du procès-verbal du décadi 10 Floréal, en ce qui concerne le citoyen David, Membre de la Section, et de plus, de 700 exemplaires en petit format, pour être distribués aux Membres de la Convention nationale.

Pour copie conforme.

MARTIN vice-Président.

DARNAULT vice-Secrétaire.

De l'imprimerie de LE NORMANT, rue du Muséum.